



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales,
Bureau des finances locales et de l'intercommunalité,**

Affaire suivie par : Isabelle Gueguen
Téléphone : 04 67 61 68 37
Télécopie : 04 67 02 25 46
Mél : isabelle.gueguen@herault.gouv.fr

Montpellier, le - 7 DEC. 2021

Le préfet de l'Hérault

à

Monsieur le Directeur académique des services
de l'éducation nationale, Directeur des services
départementaux de l'éducation nationale
de l'Hérault

31 rue de l'université
34064 MONTPELLIER CEDEX 2

Objet : Indemnité représentative de logement due aux instituteurs (I.R.L.) pour 2021

Référ : Articles R212-9, R212-10 et R235-11 du code de l'éducation
Note d'information ministérielle du 02 décembre 2021

Conformément à l'article R212-9 du code de l'éducation, il m'appartient de fixer le nouveau montant de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs au titre de l'année 2021.

Il convient de remarquer que le montant de l'indemnité versée à un instituteur ne doit pas dépasser celui de la dotation fixée par le comité des finances locales et versée par l'Etat, pour chaque instituteur logé ou indemnisé.

Lors de sa séance du 30 novembre 2021, les membres du comité des finances locales (CFL) ont préconisé de stabiliser le montant d'IRL décidée par les préfets afin de ne pas alourdir les charges pesant sur les budgets communaux. Le CFL a donc fixé pour 2021 le montant de la dotation versée aux communes pour chaque instituteur logé à 2 808 € (identique à 2020) et recommande aux préfets de maintenir en 2021 le montant de l'IRL versé en 2020 aux instituteurs qui ne bénéficient pas d'un logement.

En conséquence, je vous propose de fixer les montants de l'IRL de manière identique à ceux arrêtés pour 2020, à savoir :

- * 2 246,40 € par an pour un instituteur célibataire, veuf ou divorcé sans enfant,
- * 2 808 € par an pour un instituteur marié, ou pacsé, avec ou sans enfant à charge et pour les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ces montants à la prochaine réunion du CDEN. En effet, cette instance doit être consultée sur le montant de l'indemnité conformément aux articles R.212-9 et R235-11 du code de l'éducation.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2
Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr
@Prefet34